

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I

GENERALITES

Article 1 - DEFINITION - ESPRIT.

L'Aéro-Club d'AIRE SUR L'ADOUR, association déclarée le 11 septembre 1937, est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, par ses statuts et par le présent règlement intérieur.

Le Club est une association de bonnes volontés.

Ses membres doivent s'attacher à faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie et la bonne entente. Chacun doit se sentir concerné par la vie du Club et, en particulier, par le développement de son activité.

L'adhésion permet à chaque membre de l'Aéro-Club de disposer d'un énorme capital en installations, moyens et matériel volant.

Chaque membre se doit de contribuer au meilleur fonctionnement de l'association et d'utiliser au mieux le matériel en le ménageant au maximum.

Chaque membre peut exprimer son avis à l'occasion de l'Assemblée Générale. Il peut, en cours d'exercice, saisir le Président de toutes questions

- soit directement,
- soit par l'intermédiaire d'un membre du Conseil d'Administration.

Après examen, le Bureau Directeur ou le Conseil d'Administration pourra demander à l'entendre au cours de l'une de ses réunions.

En contre partie, chacun est tenu de se conformer aux décisions finalement prises.

Article 2 - STRUCTURE GENERALE.

De par les statuts, l'Assemblée Générale confie l'administration de l'association au Conseil d'Administration. Ce dernier délègue l'exécution et la gestion de ses décisions au Bureau Directeur.

L'Assemblée désigne une commission de contrôle (Contrôleurs des comptes).

Le Conseil d'Administration désigne les Commissions Consultatives propres à des domaines d'intérêts bien définis.

Article 3 - COMMISSIONS.

Au nombre de six, les Commissions Consultatives sont nommées par le Conseil d'Administration :

- la Commission de Sécurité chargée d'examiner les cas d'infraction aux règlements et de proposer des mesures adéquates au Conseil d'Administration. Elle est présidée par le Président de l'Association. Le Chef Pilote en est le Vice-Président.
- la Commission FFA chargée du développement de l'activité « voyages » au sein de l'association, notamment en organisant des sorties.
- La Commission FFVV chargée de promouvoir les circuits « Coupe Fédérale », les épreuves de performance et la participation aux différents concours et championnats.
- Commission Jeunes et BIA chargée de promouvoir l'aviation auprès des jeunes scolaires et d'initier ceux-ci aux activités aéronautiques.
- Commission Communication chargée d'assurer et de promouvoir
 - la communication interne, entre le Comité de Direction et les membres du Club,
 - les relations extérieures du Club (instances municipales, autres Clubs, médias,...).
- Commission Infrastructure chargée, en liaison avec les services techniques municipaux, de veiller au maintien qualité des infrastructures et des installations mobilières et matérielles (hors avions et matériel de servitude aéronautique) du Club.

Titre II

DU PERSONNEL

Article 4 - DISPOSITIONS GENERALES.

Le personnel rémunéré est choisi et révoqué par le Bureau Directeur qui fixe les horaires, les traitements, indemnités ou gratifications et qui établit les contrats de travail.

- Chef Pilote et ses adjoints (instructeurs avions et instructeurs planeurs),
- Chargés d'exploitation et adjoints éventuels,
- Responsable technique et adjoints éventuels.

Le Chef Pilote et les chargés d'exploitation ne peuvent recevoir que devant le Président d'instruction quelconque relevant de leur propre activité et de celle des personnels placés éventuellement sous leur autorité hiérarchique.

Pendant son temps de travail, l'ensemble du personnel exerce son activité au bénéfice exclusif de l'Aéro-Club, sauf autorisation écrite du Président.

Article 5 - LE CHEF PILOTE.

Le Chef Pilote est le responsable de l'activité aérienne et du respect des règles de l'air pour les différentes disciplines de l'Aéro-Club et les usagers de la plate-forme.

Il est, en particulier, responsable de la discipline générale, de l'utilisation du matériel, de l'entraînement et de la formation des pilotes pratiquant le vol moteur.

Il tient à jour la liste nominative des pilotes qu'il juge suffisamment entraînés pour être autorisés à voler en son absence et en l'absence de tout responsable, ainsi que la liste des pilotes autorisés à effectuer des « Vols d'Initiation ».

Il fixe les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Il est également chargé du suivi de la disponibilité et de l'indisponibilité du matériel volant (visites, GV, etc...).

Il rend compte au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne, des incidents et des accidents.

Il est fondé à prendre toutes les mesures techniques ou disciplinaires (interdictions de vol notamment) propres à préserver la sécurité des vols. Toutefois, les sanctions graves (interdiction de vol prolongée, radiation) ne sont prononcées que par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission de Sécurité qui peut être saisie directement par le Chef Pilote.

Enfin, lorsque aucun membre du Bureau Directeur n'est présent, l'autorité du Président est représentée sur le terrain par le Chef-Pilote.

En ce qui concerne les autres disciplines (vol à voile – ULM) chacune sont, dans leur spécificité, sous le contrôle d'Instructeurs habilités, reconnus par le Bureau Directeur en matière de progression et de qualification des vols. Ces Instructeurs participent avec le Chef pilote à la sécurité d'ensemble de l'aérodrome.

Le Chef Pilote doit être au moins titulaire de la licence de Pilote Professionnel « avion », assortie de la qualification d'Instructeur de Pilote Privé « avion ». Il en est de même pour ses adjoints pour lesquels, cependant, une qualification d'Instructeur adjoint pourra être suffisante.

Article 6 - LES CHARGES D'EXPLOITATION.

Désignés par le Comité Directeur, les chargés d'exploitation sont responsables de l'administration journalière de l'association.

Ils assurent notamment :

- le secrétariat (courrier général – classement – dactylographie – reprographie, etc...);
- la tenue à jour des divers registres et fichiers ;
- la gestion des installations d'avitaillement et du bar ;
- les autres tâches de gestion que peut, éventuellement, leur déléguer le Bureau Directeur ;
- l'entretien des locaux administratifs et d'accueil ;
- en accord avec le Chef Pilote, les réservations d'avion et les prises de rendez-vous ;
- les inscriptions au Club, ainsi que l'encaissement du montant des cotisations, des heures de vol et des redevances ;
- l'accueil des membres, des équipages de passage et des personnes extérieures, ainsi que la réception des appels téléphoniques ;
- en accord avec le Chef Pilote et les responsables techniques, les commandes et réceptions de fournitures techniques ;

En l'absence d'Instructeurs, et par délégation du Chef Pilote, ils autorisent les vols des membres brevetés .

NOTA : en l'absence des chargés d'exploitation, le Chef Pilote a délégation pour accomplir ou faire accomplir ces différentes tâches.

Article 7 - LE RESPONSABLE TECHNIQUE.

Le responsable technique est chargé du maintien du niveau de navigabilité des aéronefs, en conformité avec le règlement en vigueur.

Il assure la tenue à jour des documents Avion et Planeur, et de la documentation technique.

Il décide, sur le plan technique, de la disponibilité ou de l'indisponibilité ainsi que de toute restriction d'utilisation des appareils et en informe le Chef Pilote.

Article 8 - COORDINATION.

Si l'un des trois postes n'est pas pourvu, le Bureau Directeur décidera de la répartition des attributions correspondantes entre ses membres ou entre les autres membres du personnel.

Des réunions de fonctionnement peuvent être organisées à la demande du Président ou du personnel. Ces réunions comprennent au moins :

- quatre membres du Conseil d'Administration,
- le Chef Pilote ou son représentant,
- le Chargé d'Exploitation ou son représentant.

Titre III

DE L'ACTIVITE AERIENNE

Article 9 - PARTICIPANTS.

En dehors du personnel navigant du Club, sont seuls autorisés à piloter les appareils du Club,

- les membres actifs
 - o à jour de leurs cotisations (Club et Fédérale),
 - o détenteurs d'une licence de vol et d'un certificat médical en cours de validité.

Chaque pilote est personnellement responsable du maintien de validité de la ou des licences qu'il possède, comme du renouvellement de son certificat médical. La validité de la (des) licence (s) annuelle de pilotage doit avoir été reconduite pour le 1^{er} janvier de l'année considérée.

- les membres d'honneur titulaires de leurs cotisations.

Toutefois, et à titre exceptionnel, une dérogation à cette règle pourra être prononcée par le Président lorsqu'il s'agit d'un vol unique en faveur d'un invité de l'Aéro-Club. Dans ce cas, le vol se fera sous le contrôle d'un instructeur à bord.

Article 10 - DEROULEMENT DES VOLS MOTEURS (avion et ULM)

Tous les vols moteurs doivent être autorisés par le Chef Pilote, un de ses adjoints Instructeur ou, à défaut et par délégation du Chef Pilote, par le chargé d'Exploitation.

Toutefois, le Chef Pilote pourra dresser une liste nominative des pilotes qu'il autorise à voler en l'absence de tout responsable.

Le temps de vol est enregistré par les compteurs de bord ou, pour les aéronefs non munis de compteur, à la montre de la mise en route à l'arrêt du moteur.

Les pilotes effectuent eux-mêmes le contrôle des pleins au départ de l'avion qu'ils s'approprient à utiliser, et complètent les pleins si nécessaire. Ils préparent l'appareil et le sortent eux-mêmes.

Après le vol, ils rangent soigneusement l'appareil après en avoir fait le plein et nettoyé les bords d'attaque des ailes, du plan arrière et la verrière.

Ils mettent à jour les carnets de bord (carnet technique et carnet de route) et remettent la documentation en place.

Les normes administratives concernant l'utilisation des avions (réservations, voyages,...) sont définies par le Conseil d'Administration après avis du Chef Pilote.

Article 11 – DEROULEMENT DES VOLS PLANEURS.

Les vols planeurs sont autorisés par les Instructeurs et leurs adjoints instructeurs habilités.

Les pilotes sortent et préparent les appareils eux-mêmes. De même, à l'issue de leur utilisation, ils les nettoient, les rangent et les recouvrent de leurs housses de protection.

Article 12 - DISCIPLINE DE VOL.

Les vols se font dans le respect des règlements aéronautiques en général, des consignes propres aux aérodromes utilisés, des limitations de l'aéronef utilisé, des instructions du Chef Pilote, des Instructeurs, du présent règlement, et de toutes décisions du Conseil, du Bureau ou du Chef Pilote propres à l'exécution des vols. Entre autre, les « passages bas » sont rigoureusement interdits.

Par égard pour les autres membres du Club inscrits sur le registre de prévision des vols, les pilotes se doivent de respecter scrupuleusement les horaires de départ et de retour dont ils ont fait eux-mêmes état sur ledit registre.

Il est de la responsabilité du pilote Commandant de Bord de prendre connaissance des consignes normales et particulières des terrains qu'il pratique, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute faute grossière ou inobservation de ces consignes par un pilote amènera celui-ci à comparaître devant la Commission de Discipline du Club.

Tout accident dû à une indiscipline caractérisée ou conséquence d'un risque volontairement bravé pourra entraîner une participation pécuniaire du pilote responsable pour tout ou partie de la réparation.

Article 13 - DOUBLE COMMANDE (vols moteur).

Hors cas de vol d'entraînement seul à bord, les pilotes vols moteur non brevetés, non qualifiés, ne peuvent être en place gauche qu'accompagnés d'un instructeur agréé par l'Aéro-Club.

Article 14 - CONTRÔLE DES VOLS.

L'activité se déroule sous la surveillance du Chef Pilote qui autorise ou non les vols, et qui peut décider de l'obligation pour un pilote d'effectuer un ré-entraînement.

Le Chef Pilote ou l'un de ses adjoints peut à tout moment exiger un vol de contrôle pour tout pilote (y compris les professionnels et Instructeurs).

Tout incident dû à une faute de pilotage motivera le retour à la double commande.

Article 15 - COMPTES RENDUS ET PAIEMENT DES VOLS.

Après chaque vol, les pilotes doivent signaler au Chef Pilote toute anomalie survenue dans le déroulement du vol.

Tous les mauvais fonctionnement ou pannes doivent être consignés dans le registre mis à leur disposition à cet effet par le Chef Pilote.

Hors le cas d'une provision suffisante sur le compte du pilote concerné, le montant du vol est obligatoirement acquitté immédiatement après le vol. En cas d'impossibilité, le règlement s'effectuera avant le vol suivant (faute de quoi, ce dernier ne pourrait être autorisé).

Article 16 - VOLS D'INITIATION – VOLS DE CONTRÔLE – VOLS DE COMPORTEMENT.

* Vols d'Initiation.

Seuls sont autorisés à effectuer des vols d'Initiation sur avion ou sur planeur les pilotes brevetés ayant plus de 200 heures de vol, justifiant d'au moins 30 heures de vol dans les douze mois précédant le vol, ainsi que les pilotes professionnels.

* Vols de contrôle.

Le nombre de pilotes autorisés à effectuer des vols de contrôle doit être limité au strict nécessaire. Ces pilotes sont choisis parmi les plus expérimentés.

* Vols de comportement.

Ces vols de comportement, décidés par le Responsable Technique consécutivement à une intervention mécanique mineure, peuvent être effectués par le Responsable Technique lui-même ou par un pilote breveté.

Deux listes de pilotes habilités pour les vols d'initiation et les vols de contrôle sont établies par le Chef Pilote.

Les pilotes remplissant les conditions et désirant figurer sur l'une ou les deux listes doivent en faire la demande auprès du Chef Pilote, chargé d'apprécier le niveau technique du postulant, de juger de l'opportunité de la demande (priorité est donnée aux membres actifs rendant des services à l'association) et de répartir équitablement ces vols entre postulants.

Article 17 - VOYAGES.

Les pilotes remplissant les conditions réglementaires pour accomplir des voyages (possession d'une licence en règle, entraînement convenable sur le type d'appareil choisi) peuvent utiliser les avions du Club pour des voyages dans les conditions ci-après :

- Réserver l'appareil en précisant la destination, la date, le nombre d'heures de vol prévues et la durée de l'absence sur le document adéquat.

- Toute annulation de réservation (hors météo) devra être faite au moins la veille du départ. En cas de non annulation ou de non empêchement par mauvaise météo, chacun doit prendre conscience qu'outre la légitime déception des autres membres désireux de voler le jour considéré, cela entraîne fatalement une pénalisation financière pour le Club.

- Un minimum d'heures de vol sera exigé compte tenu de la durée de la réservation, qui sera variable suivant les saisons et les jours (semaine ou week-end). Si ce minimum n'est pas effectué, il reviendra au Comité Directeur de juger de la sanction éventuellement applicable.

- Le jour du départ, le pilote devra être présent 15 minutes au moins avant l'heure prévue de décollage. Faute de quoi, l'avion réservé pourra être attribué à un autre pilote.

Consignes de vol :

Le vol sera effectué conformément à la réglementation en vigueur, et il est fortement conseillé de

- s'assurer des possibilités de ravitaillement aux escales,
- vérifier que la carte de crédit essence est bien parmi les documents de bord à emporter,
- se munir d'une réserve d'huile à employer sur le moteur utilisé,
- se doter du lot d'amarrage.

Article 18 - PROPRIETAIRES D'APPAREILS PRIVES.

Toute personne désireuse d'acheter un aéronef doit auparavant, si elle souhaite utiliser les hangars que gère le Club, en faire la demande au Président. Celui-ci décide, en fonction de la place disponible et en tenant compte de la surface réservée en priorité aux appareils du Club.

L'adhésion au Club en qualité de membre actif du propriétaire ou d'un représentant du propriétaire est obligatoire si celui-ci est une personne morale.

Les propriétaires d'appareils utilisant l'un des hangars gérés par le Club doivent être convenablement assurés contre les risques que leur appareil fait courir aux installations et aux autres aéronefs.

Les propriétaires désireux d'utiliser les moyens en personnel de l'Aéro-Club doivent en faire la demande au Conseil d'Administration qui fixe alors les conditions dans lesquelles cette utilisation pourra éventuellement s'effectuer.

Une priorité étant accordée aux appareils du Club pour une certaine surface de parc, le Président peut être amené à demander au plus récent propriétaire basé de libérer la place de son appareil moyennant un préavis de trois mois.

Le Club dégage toute responsabilité quant aux incidents pouvant survenir aux appareils stationnés dans les hangars qu'il gère.

Le propriétaire reste seul juge des vols qu'il veut effectuer avec son appareil.

Pour raison de sécurité, il doit signaler ses intentions de vol (trajet et horaires) sur le tableau prévu à cet effet au bureau de piste.

Les propriétaires s'engagent à remettre en place les aéronefs du Club qu'ils seraient amenés à déplacer et à refermer le hangar de parc après leur départ comme après leur retour.

Article 19 - ASSURANCES.

L'Aéro-Club est assuré contre tous dommages causés aux tiers par des adhérents à l'occasion de son activité normale et régulière.

Article 20 - APPLICATION.

Le présent règlement intérieur, proposé par le Conseil d'Administration en sa séance du 26 avril 2003, a été approuvé par l'Assemblée Générale du 7 Février 2004.

Il modifie le règlement intérieur élaboré en date du 17 juillet 1988.

Son entrée en vigueur est immédiate.

Le Bureau Directeur est chargé de son application.

L'adhésion au Club engage ipso facto l'adhérent à accepter les termes du présent règlement.

Fait à AIRE SUR L'ADOUR,

Le 7 février 2004

Le Président
Christian CAZAUX

Le Secrétaire Général
Jean-François GAAG

Le Trésorier
Lionel SALÉ

signé : CAZAUX

signé : GAAG

signé : SALÉ



AÉRO-CLUB
D'AIRE-SUR-L'ADOUR
Aérodrome – Route du Houga
40800 AIRE SUR L'ADOUR
☎ 05 58 71 64 66
📠 05 58 71 46 97
✉ aeroclub.aire@wanadoo.fr
site WEB <aireaero40.com>

STATUTS

Article 1^{er}

L'Aéro-Club d'Aire Sur l'Adour (Landes) fondé le 11 décembre 1937, a pour but l'encouragement à la locomotion et à la pratique des sports aériens sous toutes leurs formes. Le Siège Social est à : l'AERODROME d'AIRE-sur-ADOUR – 40800 AIRE-sur-ADOUR.

Article 2

Il est rigoureusement interdit, sous peine d'exclusion, de discuter en séance des questions politiques ou religieuses.

Article 3

L'Aéro-Club se compose de :

- membres actifs soumis au paiement d'une cotisation annuelle
- membres bienfaiteurs soumis au paiement d'une cotisation annuelle
- membres donateurs

Pour être membre du Club, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Comité de Direction.

La qualité de membre de l'Aéro-Club d'AIRE-sur-ADOUR se perd

- 1°) par la démission
- 2°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, le recours à l'Assemblée Générale étant exclu.

Article 4

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1°) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- 2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 5

Le Comité de Direction de l'Association est composé de 9 membres au moins et 15 au plus, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant :

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne de nationalité française, majeure au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction se renouvelle par 1/3 chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

.../...

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Les candidats à l'élection au Comité de Direction s'engagent à se porter caution solidaire pour les emprunts en cours et à venir, au lieu et place des membres sortants non réélus.

Les membres démissionnaires resteront caution solidaire pour les emprunts contractés par l'Association. En cas de départ de la région, le démissionnaire sera exonéré de cette caution après avis du Comité de Direction.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins : le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association, chargés de gérer et diriger l'ensemble des activités de l'Aéro-Club. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Article 6

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur le registre tenu à cet effet.

Article 7

L'Assemblée Générale de l'Association a lieu pendant le premier trimestre de l'année ; elle comprend tous les membres prévus au 2^{ème} alinéa de l'Article 5, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'Article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 8

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une

deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 10

Les membres du club devront accepter les conditions du règlement intérieur dont ils devront prendre connaissance au moment de leur inscription à l'Association.

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au 2^{ème} alinéa de l'Article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 12

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 8^{ème} alinéa de l'Article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de la ville. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 14

Le Comité de Direction remplit les formalités légales et de publicité.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire, tenue à AIRE-sur-ADOUR le 24 mars 1984, sous la présidence de Mr CLAVERIE.

signé : CAZAUX